

affaire, je conclus alors que la Chambre, s'étant déjà prononcée sur cette question, le 4 mai pour être exact, voudra affirmer la position qu'elle a adoptée à cette occasion et qu'elle rejettera l'amendement proposé par le Sénat visant à supprimer l'article 19 du bill.

Je dirai brièvement que l'article 19 avait pour effet de supprimer la catégorie des corporations opérant à l'étranger qui, en vertu de l'article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu, jouissent présentement de l'exemption fiscale. Ces sociétés, en versant un droit de \$100 et en prouvant qu'elles répondent aux conditions fixées dans un autre domaine, sont complètement exonérées de l'impôt au titre de la loi de l'impôt sur le revenu. Si cette disposition remonte à 1918, aux premiers jours de l'application de l'impôt sur le revenu, elle a été présentée à une époque où les conditions faites aux sociétés faisant des affaires en dehors du Canada étaient très différentes de celles qui leur sont accordées aujourd'hui.

Cette disposition de la loi autorisant les sociétés à devenir des corporations opérant à l'étranger remonte à une époque où n'existait aucune disposition relative à une concession accordée pour versement d'impôt à l'étranger ni aucune disposition relative à l'exemption d'impôt sur les dividendes versés par des filiales étrangères. Les sociétés canadiennes peuvent maintenant obtenir une concession fiscale au titre des impôts prélevés par les gouvernements étrangers sur leurs opérations à l'étranger; si elles sont propriétaires de filiales à l'étranger ou ont la main-mise sur elles en détenant au moins 25 p. 100 des actions, elles peuvent rapatrier les dividendes de ces filiales au Canada et ces dividendes sont exonérés d'impôt. En vertu de ces dispositions, il semble qu'il ne soit plus nécessaire que les sociétés canadiennes tombent dans la catégorie des corporations opérant à l'étranger pour faire des affaires à l'étranger.

Je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Je pourrais, si la Chambre le désire, exposer cette question en détail mais j'espère que ce ne sera pas nécessaire. Il est abondamment démontré que la situation qui avait exigé que cette exemption soit adoptée il y a 40 ans n'existe plus. Je rappelle au comité que cet article 19 n'enlève rien aux corporations qui, jusqu'à la présentation du budget, avaient répondu aux conditions fixées. Cette modification a plutôt pour objet de supprimer cette catégorie afin que, dorénavant, aucune corporation ne puisse obtenir de privilèges à cet égard.

J'ai dit alors que la suppression de cette catégorie nous fournirait l'occasion d'étudier ce sujet plus en détail afin de déterminer quels avantages aurait le Canada, s'il en a, à permettre à des corporations qui n'ont aucun avoir ni aucune propriété au Canada de profiter de cette exemption d'impôt. Je ne m'arrêterai donc pas à cette question, à moins que la Chambre y tienne. Je reviens, malgré tout, à un principe qui selon moi est bien reconnu par la Chambre, et que, pour ma part, je suis heureux de pouvoir demander à la Chambre de réaffirmer ce soir. Ce principe est exprimé dans la quatrième édition de Bourinot, page 289, dans les termes suivants:

...Le Sénat est actuellement, à toutes fins pratiques, soumis aux mêmes principes qui valent pour la Chambre des Lords; il accepte toutes les mesures fiscales et de subsides que lui renvoie la majorité de la Chambre des communes en lui demandant son approbation en tant qu'organe parallèle de l'assemblée législative.

Je vais mettre fin à mes observations sur cet aspect de la question en rappelant les propos tenus ici-même par sir Wilfrid Laurier le 7 septembre 1917, en des circonstances analogues. Voici ce que disait sir Wilfrid dont la compétence en ces matières constitutionnelles ne sera assurément pas mise en doute par la Chambre:

C'est un principe bien connu que celui selon lequel la Chambre Haute peut rejeter n'importe quel projet de loi adopté par la Chambre, lors même qu'il porterait sur des questions d'ordre financier. Le Sénat peut rejeter la loi de finances; il peut rejeter un bill adopté par le Comité des voies et moyens, mais il ne peut les modifier. Ce principe a été affirmé maintes et maintes fois.

A cette occasion, je demande à la Chambre de réaffirmer ce principe. Je propose par conséquent, monsieur l'Orateur, appuyé par mon collègue, le ministre du Commerce, la motion suivante:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour faire connaître à Leurs Honneurs que cette Chambre agréée le premier amendement apporté par le Sénat au Bill C-48 (Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu), soit un amendement à l'article 18 dudit bill, mais n'accepte pas le second amendement, au moyen duquel le Sénat retrancherait l'article 19 dudit bill, pour les raisons suivantes:

1. L'exemption absolue des corporations opérant à l'étranger relativement à l'impôt selon ladite loi ne devrait pas s'étendre aux corporations qui n'ont pas acquis ni ne peuvent acquérir la qualité de corporations opérant à l'étranger, en conformité des dispositions dudit article 19 du bill.

2. La catégorie de corporations opérant à l'étranger et exonérées d'impôt, aux termes de l'article 71 de ladite loi, devrait être close en attendant un nouvel examen de la situation de ces corporations et de l'utilité, pour le Canada, de permettre à un plus grand nombre de corporations d'acquiescer cette qualité.

3. Ledit amendement du Sénat enfreint le droit exclusif et indiscutable, pour la Chambre des communes, d'établir des impôts. L'amendement change l'application des impôts et intervient dans les recettes publiques.